



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales**

Arrêté

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes dans le cadre d'inventaires et suivis scientifiques du bassin
versant du Ciron**

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron

La Préfète de la Gironde,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 5 janvier 2023, par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, concernant la réalisation des inventaires et suivis scientifiques du bassin versant du Ciron (liste des communes énumérées en annexe 1).

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires et suivis scientifiques sur les bassins versants du Ciron ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, chargés de réaliser des inventaires et suivis scientifiques sur les bassins versants du Ciron, sont autorisés du **23 janvier 2023 au 31 décembre 2027** à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes dans les communes de Gironde listées en annexe 1.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer la réalisation d'inventaires et suivis scientifiques. Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe 1.

Article 2 : les représentants du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 2**), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **10 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

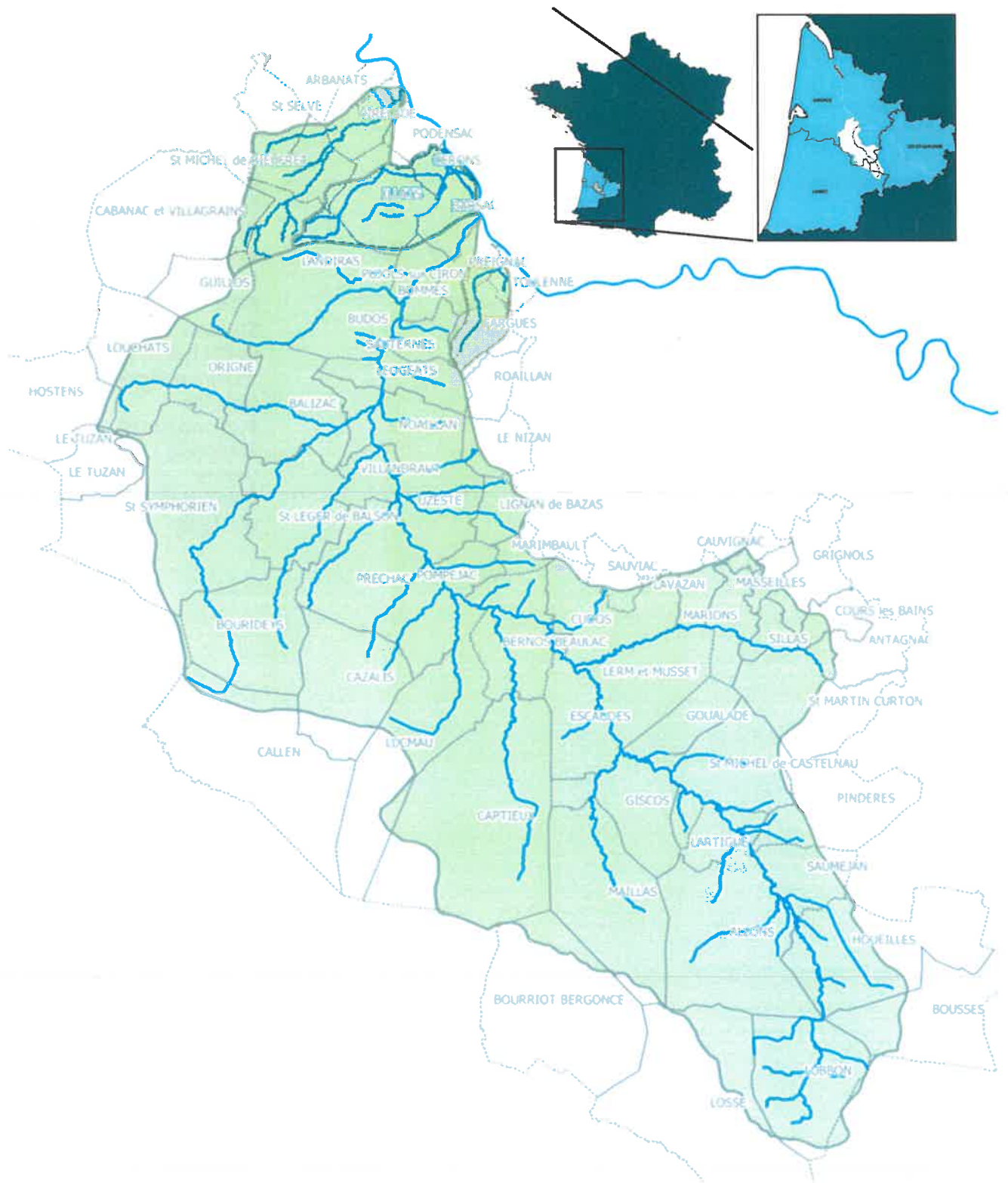
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE

ANNEXE 1**54 COMMUNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Arbanats	Grignols	Origne
Balizac	Guillos	Pompéjac
Barsac	Hostens	Préchac
Bernos-Beaulac	Illats	Preignac
Bommes	Landiras	Pujols-sur-Ciron
Bourideys	Lartigue	Roillan
Budos	Lavazan	Sauternes
Cabanac-et-Villagrains	Léogéats	Sauviac
Captieux	Lerm-et-Musset	Sillas
Cauvignac	Lignan-de-Bazas	St-Léger-de-Balson,
Cazalis	Louchats	St-Michel-de-Castelnau
Cérons	Lucmau	St-Michel-de-Rieufret
Cours-les-Bains	Le Nizan	St-Selve
Cudos	Le Tuzan	St-Symphorien
Escaudes	Marimbault	Toulenne
Fargues	Marions	Uzeste
Giscos	Masseilles	Villandraut
Goualade	Noaillan	Virelade



ANNEXE 2

Prospection de terrain dans le cadre de la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron,

Je soussigné, Olivier DOUENCE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, chargé de suivre la mise en œuvre des missions du Syndicat, certifie que :

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron :

- M. IROLA Sébastien
- M. LAPRIE Max
- Mme SERRA Isabelle
- Mme LAGOURGUE Cynthia
- Mme CLAVÉ Laura
- Mme GENET Morane
- Mme LACEPPE Julie
- M. CASTAGNEDE Florian
- Mme JOLY Elora
- Mme CHAMPION Anouck

sont mandatés, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

A BERNOS BEAULAC
Le 05/01/2023

Le Président
Olivier DOUENCE



Cité Administrative B.P. 90 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

Cité Administrative B.P. 90 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

